

A quelle heure peut-on commencer la récitation des Petites-Heures ?

Rép. Les canonistes enseignent qu'on le peut *validement* avant l'aurore si l'on a une bonne raison. Le peut-on licitement ? Gury l'affirme comme plus probable. On trouve aussi dans l'*Examen ordinandorum* de Saint Liguori cette indication : *Tempus autem Horarum incipit a media nocte ad meridiem*. On peut donc suivre en toute sûreté ce sentiment.

Un prêtre absent de son diocèse est-il tenu de réciter l'oraison commandée par son évêque ?

Rép. Oui, il doit le faire chaque fois qu'il dit la Messe de son office, c-à-d. quand il célèbre dans une chapelle privée ou quand le rite de l'office célébré au lieu où il se trouve lui permet de suivre son *Ordo*.

Quand il y a une oraison prescrite *pro defuncto episcopo vel papa*, doit-on dire cette oraison la dernière ? Est-elle implicitement comprise dans la première quand on en dit trois ? Et si la messe n'en comporte qu'une, doit-on l'ajouter à celle-là ?

Rép. 1. Quand il y a une oraison prescrite pour un évêque défunt, cette oraison se dit l'avant-dernière parce que la dernière est toujours *Fidelium*. Dans ce cas, on dit quatre oraisons.

2. Elle n'est pas implicitement comprise dans la première, parce que cette première se rapporte à tous les évêques en général, tandis que l'autorité en réclame une spéciale. A cela il n'y a aucune difficulté, puisqu'il y a une oraison spéciale pour un évêque ; *Da nobis, Domine, ut animam famuli tui N. Episcopi, etc.*

3. S'il n'y a qu'une seule oraison à la Messe, on omet l'oraison commandée. S. R. C. 15 *July 1884*.

Au verset du premier Nocturne de l'Office des Morts récité pour un défunt doit-on dire : *Erue animam ejus ?*

Rép. Voici ce que répondit à une question semblable la Sacrée Congrégation (7 Sept. 1816) *Nihil immutandum*. Or le Rituel Romain n'emploie jamais que le pluriel.

Erratum.

La réponse du dernier No. au sujet des cierges bénits doit être ainsi complétée. Il n'y a pas de simonie *juris divini*, à vendre des objets bénits, pour la raison donnée dans la réponse, mais il y aurait ce qu'on pourrait appeler simonie *juris ecclesiastici* à cause des décrets de la S. C. des Indulgences qui interdisent cette vente.

